



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Damienne LAFRAIE

Mme MORUCHON Agnès

5, rue de la pinetière
79170 ASNIERES EN POITOU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 14 octobre 2015 par Mme MORUCHON Agnès dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de ASNIERES EN POITOU ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que Mme MORUCHON Agnès a sollicité l'autorisation de mettre en valeur 16,80 ha situés à CHERIGNE, et précédemment exploités par M. RENAULT Emile ;

Considérant que M. RENAULT Emile a pris sa retraite en septembre 2015 ;

Considérant que la demande formulée par Mme MORUCHON Agnès correspond à un projet d'installation (priorité 1-2 du SDDSA : installation individuelle ou sous forme sociétaire) ;

Considérant que parmi les 16,80 ha sollicités, 8,69 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'exploiter, formulée par la SCEA LE SILLON ,

Considérant que cette reprise de foncier constituerait un début d'installation progressive pour M. SILLON Emilien, tout en gardant son activité de salarié agricole au sein du GAEC LEROUX ;

Considérant que les 16,80 ha sollicités, ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. PASQUAY Ludovic ;

Considérant que M. PASQUAY Ludovic exploite déjà 12,56 ha et que la reprise de 16,80 ha conforterait cette installation progressive ;

Considérant que Mme MORUCHON Agnès présente un projet d'installation et possède déjà des autorisations d'exploiter pour 48 ha datant de septembre 2015 ;

Considérant que les demandes de la SCEA LE SILLON, de M. PASQUAY Ludovic et de Mme MORUCHON Agnès sont sur le même rang de priorité du SDDSA (priorité 2.1 : installations individuelles ou en société) ;

Considérant qu'en cas de concurrence de même rang de priorité, le SDDSA propose en son article 5 des critères d'appréciation complémentaires tel que l'appartenance du demandeur dans plusieurs sociétés agricoles et par conséquent l'ensemble des moyens de production détenus à travers ces sociétés ;

Considérant que Mrs LEROUX Ludovic et Bruno sont également associés au sein du GAEC LEROUX, mettant en valeur 335 ha, qui a en outre été destinataire d'un refus d'autorisation d'exploiter daté du 10 septembre 2015 pour les surfaces demandées par la SCEA SILLON ;

Considérant que les confortements des installations progressives de M. PASQUAY Ludovic et de Mme MORUCHON Agnès sont retenus prioritaires à celle de M. SILLON Emilien qui n'a pas encore débutée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

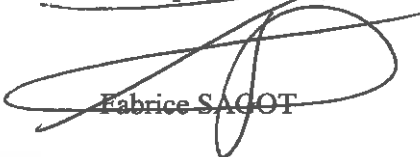
Article 1^{er} : D'autoriser Mme MORUCHON Agnès dont le siège social est situé à Asnières en Poitou à mettre en valeur 16,80 ha situés à Chérigné, précédemment exploités par M. RENAULT Emile dont le siège social est situé à Chérigné.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 16 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.